

## Arrêté fédéral

### concernant l'Accord instituant l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) en tant qu'organisation intergouvernementale

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message annexé au rapport du 15 janvier 2003 sur la politique économique  
extérieure 2002<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'Accord du 5 novembre 2002 instituant l'Agence de coopération et d'information  
pour le commerce international (ACICI) en tant qu'organisation intergouvernemen-  
tale est approuvé (appendice 2).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à déposer l'instrument de ratification.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 2, Cst.  
pour les traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation inter-  
nationale.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2003 980